

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII
DU GATT

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DU GATT**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Législations nationales
- Modifications apportées aux lois et règlements et à leur administration
- Liste de questions
- Mise en œuvre de la Décision relative aux montants des intérêts
- Mise en œuvre de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres de l'OMC.

QUAND NOTIFIER?

Ad hoc.

COMMENT NOTIFIER?¹

Législations nationales (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii))

Les Membres doivent notifier leur législation nationale au Répertoire central des notifications (RCN) et accompagner leur notification d'une note indiquant la date de mise en œuvre de la législation. La notification devrait être au format Word et rédigée dans l'une des trois langues officielles de l'OMC. La notification du texte intégral de la législation fait l'objet d'une décision prise par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC à sa

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

première réunion tenue le 12 mai 1995 «Notification et communication des législations nationales» (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii)):

«Les Membres présenteront dès que possible au Secrétariat le texte intégral de leurs législations nationales (lois, règlements, etc.) sur la valeur en douane dans l'une des trois langues officielles de l'OMC; le Secrétariat le communiquera aux autres Membres en tant que document du Comité, dans la langue dans laquelle il aura été rédigé. Si les membres du Comité expriment en général le désir que le texte présenté par un Membre soit également disponible dans les autres langues officielles de l'OMC, ce texte sera traduit et communiqué en tant que document du Comité. Dans les cas où la législation ne sera pas rédigée dans une langue officielle de l'OMC, le texte original sera aussi communiqué au Secrétariat où il pourra être consulté.»

Modifications apportées aux lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements. ([Article 22:2](#) de l'Accord sur l'évaluation en douane).

Les Membres sont tenus d'informer le Comité de toute modification apportée à leurs lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements, conformément à l'[article 22:2](#) de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Liste de questions (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii))

Les Membres doivent soumettre leurs réponses à la liste de questions, qui sert de base à un examen initial de la législation nationale, au moment où le Membre concerné a commencé à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane ou le plus tôt possible par la suite.

Décision relative aux montants des intérêts (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii))

Les Membres doivent notifier la date à partir de laquelle ils ont commencé à mettre en œuvre la Décision relative aux montants des intérêts.

Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels (G/VAL/5 paragraphes B.2 i) et ii))

Les Membres doivent notifier la date à partir de laquelle ils ont commencé à mettre en œuvre la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
1.	<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) Article 22.</p> <p>Notification et communication de la législation nationale conformément à l'article 22:1 de l'Accord (G/VAL/5, paragraphe B.2).</p>	<p>Notification du texte intégral de la législation nationale portant application de l'Accord sur l'évaluation en douane ou, pour les signataires du Tokyo Round, communication notifiant la validité de la législation au titre de l'Accord du Tokyo Round.</p>	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	<p>Au plus tard à la date où les dispositions de l'Accord entrent en application (Article 22:1).</p> <p>Pour les Membres en développement qui ont invoqué l'article 20:1 ou 2, avant de commencer à appliquer les dispositions de l'Accord (G/VAL/5, paragraphe B.2 ii)).</p>	Non	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/1/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
2.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Article 22:2 .	Notification des modifications apportées aux lois et règlements en rapport avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Non	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/1/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
3.	Liste de questions (G/VAL/5 , paragraphe B.3).	Réponses à la liste de questions ou, pour les signataires du Tokyo Round, communication indiquant que les réponses à la liste de questions notifiées au titre de l'Accord du Tokyo Round demeurent valables.	Tous les Membres de l'OMC	Une seule fois	Le plus tôt possible après que le Membre concerné a commencé à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane.	Oui (Annexe, G/VAL/5)	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/2/*
4.	Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (G/VAL/5 , paragraphe A.3).	Notification de la date à partir de laquelle le Membre appliquera la Décision relative aux montants des intérêts.	Les Membres qui choisissent d'appliquer la Décision	<i>Ad hoc</i>		Non	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/3/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

Liste des obligations de notification

Obligations de notification

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
5.	Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (G/VAL/5 , paragraphe A.4).	Notification de la date d'application de la pratique visée au paragraphe 2 de la Décision relative aux supports informatiques.	Les Membres qui choisissent d'appliquer la Décision	<i>Ad hoc</i>		Non	Comité de l'évaluation en douane	G/VAL/N/3/*
6.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, Annexe III, paragraphe 3 .	Réserves concernant l'article 4 (ordre d'application des méthodes d'évaluation).	Pays en développement Membres	<i>Ad hoc</i>	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Invocation des dispositions spéciales.	Non	Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
7.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, Annexe III, paragraphe 4.	Réserves concernant l'article 5:2 (prix des marchandises importées après transformation ultérieure).	Pays en développement Membres	<i>Ad hoc</i>	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné.	Non	Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS AYANT EXPIRÉ³

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
1.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Article 20:1 .	Application différée des articles 1:2 b) iii) et 6 (méthode de la valeur calculée) de l'Accord sur l'évaluation en douane pour une période n'excédant pas 3 ans après l'application de toutes les autres dispositions de l'Accord.	Pays en développement Membres qui ne sont pas parties au Code du Tokyo Round	<i>Ad hoc</i>	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Invocation des dispositions spéciales.		Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Les notifications ayant expiré ont trait au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vertu des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995, les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficiaient de périodes de transition pour sa mise en œuvre, qui ont expiré depuis.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS AYANT EXPIRÉ³

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
2.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Article 20:2 .	Prorogation de l'application différée de l'Accord sur l'évaluation en douane. Article 20.1.	Pays en développement Membres qui ne sont pas parties au Code du Tokyo Round	<i>Ad hoc</i>	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou avant l'application des autres dispositions de l'Accord. Invocation des dispositions spéciales.		Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.3](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Les notifications ayant expiré ont trait au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vertu des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995, les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficiaient de périodes de transition pour sa mise en œuvre, qui ont expiré depuis.

PARTIE 2

Liste des obligations de notification

NOTIFICATIONS AYANT EXPIRÉ³

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
3.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Annexe III, paragraphe 1.	Prorogation du délai de 5 ans pour l'application de l'Accord par les pays en développement Membres.	Pays en développement Membres qui ont invoqué l'article 20:1	<i>Ad hoc</i>	Avant l'expiration du délai de 5 ans accordé au titre de l'article 20:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Invocation des dispositions spéciales.		Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Les notifications ayant expiré ont trait au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vertu des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995, les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficiaient de périodes de transition pour sa mise en œuvre, qui ont expiré depuis.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS AYANT EXPIRÉ³

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ²	Cote de la notification
4.	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 Annexe III, paragraphe 2.	Réserve concernant l'article 7 pour conserver un système de valeurs minimales pendant une durée limitée.	Pays en développement Membres	<i>Ad hoc</i>	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Invocation des dispositions spéciales.		Comité de l'évaluation en douane	WT/LET/*

² Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques, par fax ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

³ Les notifications ayant expiré ont trait au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vertu des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Après l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995, les pays en développement et les pays les moins avancés bénéficiaient de périodes de transition pour sa mise en œuvre, qui ont expiré depuis.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Décisions concernant l'interprétation et l'administration de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Évaluation en douane), [G/VAL/5](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Liste des notifications au titre de l'article 22 et du document G/VAL/5, paragraphes B.2 et B.3 [G/VAL/N/1/*](#).

Liste des notifications concernant la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, présentées depuis 1995 [G/VAL/N/3/*](#).

Liste des notifications concernant la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, présentées depuis 1995 [G/VAL/W/5/*](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [LT/UR/A-1A/4](#).